



Chasse-sur-Rhône,
Le 19 décembre 2016.

Nos réf. : CB/FC/MG 1.B.3

Objet : Compte-rendu du Conseil Municipal

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 DECEMBRE 2016 À 18H30
EN MAIRIE**

PRÉSENTS : Mmes, MM. BOSIO, BAUDRAND, BRUMANA, MONTEIL, MONTOYA, DANIELE, BLAISE, JANIAUD, TABOURY, PRIVAS, MORAIS, BELDJOUDI, FAURIE, TABONE, PICHON, MAROUX, GUILLET, BOUVIER, LO CURTO, MARTIN, COMBIER, BALSAMO, BORDE-SAIBI, SANFILIPPO.

ABSENTS EXCUSES : M. BROUSSE, procuration donnée à Mme MAROUX, M. GARABEDIAN, procuration donnée à M. BAUDRAND,

ABSENTS : M. Mme BESBAS Nabil, BELLABES, BESBAS Naïma.

DATE DE CONVOCATION : 06 décembre 2016.

Désignation d'un secrétaire de séance :

M. PICHON est désigné comme secrétaire de séance.

Compte-rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal :

Le compte-rendu de la réunion du 28 novembre sera transmis prochainement et validé au prochain conseil municipal.

1°) FINANCES – Présentation : F. BLAISE
Détermination des tarifs municipaux 2017

Comme chaque année à pareille époque, le Conseil Municipal doit fixer un certain nombre de tarifs municipaux pour l'année 2017.

Certains sont votés pour chaque année scolaire, c'est le cas des tarifs restaurant scolaire, votés lors du Conseil Municipal du 30 mai 2016 et ceux des transports scolaires votés le 27 juin 2016.

Mme BLAISE, Adjointe au Maire, propose, après examen et avis de la Commission des Finances du 08 décembre 2016, de fixer, pour l'année 2017, les tarifs municipaux qui figurent dans la délibération jointe.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé qui lui a été fait et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs municipaux présentés pour l'année 2017.
- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté avec 19 voix POUR, et 7 Abstentions (Groupe Ensemble imaginons 2020 et Groupe Génération Chasse).

2°) FINANCES – Présentation : F. BLAISE

Ouverture des crédits d'investissement – Budget général et Budget Eau pour l'année 2017

Mme BLAISE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ». D'autre part, « l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Les crédits d'investissement prévus en 2016 au Budget Général et au Budget Eau s'élevant aux sommes suivantes, les ouvertures de crédits 2017 peuvent s'élever par conséquent aux montants suivants :

Ouvertures de crédits Section d'Investissement Budgets 2017

	Crédits ouverts en 2016	Ouvertures de crédits possibles sur 2017
Budget Général Chapitre 20 – 204 - 21 - 23	2 622 831,57 €	655 707,89 € arrondis à 655 700 €
Répartis comme suit :		
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles		70 000 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles		500 000 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours		85 700 €
TOTAL		655 700 €
Budget Eau Chapitre 20 – 21 - 23	313 752,54 €	78 438,13 € arrondis à 78 400 €
Répartis comme suit :		
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles		10 000 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles		60 000 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours		8 400 €
TOTAL		78 400 €

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé qui lui a été fait et en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'autoriser son Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour l'année 2017 dans les limites proposées plus haut, jusqu'à l'adoption du Budget Général et du Budget Eau de l'année 2017.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

3°) FINANCES – Présentation : F. BLAISE

Acompte de subventions au Centre social et à l'École de musique – Année 2017

Mme BLAISE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017, il est nécessaire qu'un certain nombre de services puissent être assurés durant les premiers mois de l'année.

Il est donc proposé d'attribuer des acomptes de subventions à certaines associations locales qui assurent ces services et dont les besoins de trésorerie l'exigent à savoir :

- Centre social	90 000 €
- Ecole de Musique	60 000 €

Ces acomptes de subventions seront déduits, après le vote du Budget Primitif 2017 de la somme qui sera attribuée en totalité. Le Budget Primitif de la Commune, pour ces deux associations, établit en effet la somme versée annuellement.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé qui lui a été fait et en avoir délibéré :

- **DECIDE** le versement des acomptes de subvention suivants pour 2017 :

- Centre social :	90 000 €
- Ecole de Musique :	60 000 €

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget 2017.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

4°) FINANCES - Présentation : F. BLAISE

Subvention énergie TEPCV (Territoire et Énergie Positive pour une Croissance Verte)

Mme BLAISE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que ViennAgglo a été retenue en 2015 parmi les territoires éligibles au fonds de financement de la transition énergétique TEPCV (d'un montant total de 500 000 € pour la première tranche et de 1,5 million d'euros pour la seconde tranche). Trois actions ont été inscrites dans la convention signée en septembre 2015 :

- Rénovation du patrimoine bâti de ViennAgglo (200 000€)
- Réseau de chaleur Saint Sorlin de Vienne (50 000€) convention directe avec la commune.
- Fonds de soutien à la rénovation énergétique de l'éclairage public des communes (250 000€)

Concernant l'éclairage public des communes, pour être éligibles au Fonds, les travaux doivent permettre :

1. une économie minimum de 50 % de consommation des points lumineux rénovés,
2. la commune doit s'engager, à horizon 2025, à produire localement la quantité résiduelle des besoins électriques des points lumineux rénovés.

Le plan de financement s'établit de la manière suivante : ViennAgglo prend en charge 50% de la dépense restante de la commune après déduction de la subvention du syndicat des énergies départemental) soit :

(Montant HT des travaux – Subvention SEDI) / 2 = participation TEPCV

Cette participation étant elle-même couverte à 80% par le fond TEPCV et 20% par les fonds propres de ViennAgglo.

Après recensement des travaux à mener, le programme global a été validé en Conseil Communautaire de ViennAgglo du 23 juin 2016.

Pour la commune de Chasse-sur-Rhône, le montant total des travaux restant à la charge de la commune s'élève à 11 322 €.

$(22\ 644\ € - \text{subvention SEDI}) / 2 = 11\ 322\ €$

Sous condition de versement des montants inscrits dans la convention TEPCV entre le Ministère du Développement Durable et ViennAgglo, l'appui financier aux communes sera versé par ViennAgglo, selon les conditions et modalités suivantes :

- une avance de 40 % du montant prévisionnel de l'appui financier au titre du programme TEPCV pourra être versée à la demande des communes sur présentation d'une délibération incluant l'engagement de la commune à produire de l'électricité d'origine renouvelable à horizon 2025 ;
- un deuxième versement de 40 % interviendra lorsque le montant des actions réalisées et facturées dépassera 80 % du montant de l'appui financier, sur présentation des justificatifs des dépenses ;
- le solde sera versé lorsque le montant des actions réalisées et facturées atteint ou dépasse 100 % de l'appui financier au titre du programme TEPCV, sur présentation d'un compte rendu d'exécution technique et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes certifié par le comptable public du Bénéficiaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, V^{ème} partie « coopération locale », et notamment les dispositions du Livre II (La coopération intercommunale) Titre 1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2016,

Vu la convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier au projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte »,

Considérant qu'il convient que la commune de Chasse-sur-Rhône :

- sollicite le versement du fonds de soutien à la rénovation énergétique de son éclairage public à ViennAgglo,
- s'engage à couvrir les besoins résiduels des points lumineux rénovés en électricité renouvelable locale,

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé qui lui a été fait et en avoir délibéré :

- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux de rénovation comme établi dans le programme d'action TEPCV,
- **SOLLICITE** le versement du fonds de soutien à la rénovation énergétique de son éclairage public à ViennAgglo,
- **S'ENGAGE** à couvrir les besoins résiduels des points lumineux rénovés en électricité renouvelable locale à horizon 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, et plus généralement faire le nécessaire.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

5°) RESSOURCES HUMAINES – Présentation : C. BOSIO
Approbation du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 12 février 2003 et 14 décembre 2004 relatives à l'IFTS,

Vu le comité technique en date du 5 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de CHASSE SUR RHONE, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

Attachés territoriaux
Rédacteurs territoriaux
Adjoint administratifs
Adjoint d'animation
Animateurs
ATSEM
Techniciens territoriaux
Conseillers socio-éducatifs
Assistants socio-éducatifs
Éducateurs des APS

Les dispositions fixant par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emplois susvisés uniquement, sont abrogées.

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 occupant un emploi à temps complet et après avoir effectué la période d'essai indiquée sur le contrat.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et astreintes)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, dans la limite de la borne supérieure du groupe de fonction définie par la collectivité.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé (seront également prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)* ;
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)* ;
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*
- *Formation suivie.*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité	36 210 €		18 000 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €		15 800 €
Groupe 3	Ex : Responsable de service	25 500 €		13 200 €
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service	20 400 €		9 000 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Responsable de service	17 480 €		8 500 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €		7 800 €
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €		7 100 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, gestionnaire administrative, gestionnaire RH</i>	11 340 €		6 800 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'accueil, vagemestre, ASVP</i>	10 800 €		3 400 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps **des conseillers techniques de service social** des administrations de l'État transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Directeur de structure</i>	19 480 €		15 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Responsable de service</i>	15 300 €		13 200 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement, sujétions, qualification, Responsable de petite structure</i>	11 970 €		8 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Qualification, technicité, assistante sociale</i>	10 560 €		6 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €		6 800 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €		3 400 €

♦ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable de service....	17 480 €		10 000 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise....	16 015 €		8 000 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité....	14 650 €		6 500 €

♦ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....	17 480 €		10 000 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	16 015 €		8 000 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers.....	14 650 €		6 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	11 340 €		4 000 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	10 800 €		3 400 €

♦ **Filière technique**

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Technicien (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain, management direct.....	11 880 €		10 000 €
Groupe 2	Ex : Responsable de service, expertise, technicité....	11 090 €		8 000 €
Groupe 3	Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques.....	10 300 €		5 000 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenue intégralement jusqu'à la reprise de travail de l'agent.*
- En cas de congé de maladie ordinaire,
 - *L'IFSE est maintenue pendant un mois (30 jours).*
 - *L'IFSE est maintenue durant 3 mois s'il y a eu hospitalisation, convalescence suite à hospitalisation, suite post-opératoire. (justificatifs hospitaliers à fournir)*
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie :
 - *L'IFSE est suspendue.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel qui se fera soit en décembre de l'année N, soit en janvier de l'année N+1 en fonction des résultats des entretiens professionnels d'évaluation.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants et en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N :

- L'investissement en fonction de son niveau de responsabilités
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste : autonomie, initiative
- L'implication dans les projets du service
- L'effort de formation (de la part de l'agent et de la part de son responsable)
- Polyvalence et transversalité
- Le sens du service public : devoir de réserve, confidentialité et engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public.

Évaluation et modulation :

Considérant la structuration des effectifs de la commune et par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur, un système de hiérarchisation selon les postes occupés sera à privilégier au moment de l'entretien annuel d'évaluation des agents par leur responsable.

Pour un agent occupant un poste de direction générale des services et directeur adjoint :

Critères retenus : management stratégique, transversalité et arbitrages, expertise sur divers domaines, connaissances multi-domaines, grande disponibilité.

Pour un agent occupant un poste de responsable de service ou de pôle :

Critères retenus : encadrement d'équipes, technicité sur le domaine d'intervention, adaptabilité, disponibilité régulière.

Pour un agent occupant un poste avec responsabilité technique et administrative

Critères retenus : connaissances particulières liées au domaine d'activité avec des missions spécifiques.

Pour un agent occupant des missions opérationnelles :

Critères retenus : connaissances métier, utilisation de matériels, contraintes particulières du service.

Le montant annuel de CIA sera compris entre 0 € et 400 € selon les modalités suivantes :

- 8 critères ont été fixés avec 3 possibilités retenues :
- **Validé** correspondant à 50 € acquis pour le CIA
- **En cours de validation** correspondant à 25 € acquis pour le CIA
- **Non validé** correspondant à 0 € acquis pour le CIA

Tableau servant de référence :

Critères retenus pour l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent	Validé	En cours	Non validé
<ul style="list-style-type: none"> • L'investissement en fonction de son niveau de responsabilités 			
<ul style="list-style-type: none"> • La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) 			
<ul style="list-style-type: none"> • La connaissance de son domaine d'intervention 			
<ul style="list-style-type: none"> • Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste : autonomie, initiative 			
<ul style="list-style-type: none"> • L'implication dans les projets du service 			

<ul style="list-style-type: none"> L'effort de formation (de la part de l'agent et de la part de son responsable) 			
<ul style="list-style-type: none"> Polyvalence et transversalité 			
<ul style="list-style-type: none"> Le sens du service public : devoir de réserve, confidentialité et engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public. 			

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité.....	6 390 €	0 €	400 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....	5 670 €	0 €	400 €
Groupe 3	Ex : Responsable de service.....	4 500 €	0 €	400 €
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service.....	3 600 €	0 €	400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....	2 380 €	0 €	400 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....	2 185 €	0 €	400 €

Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....</i>	1 995 €	0 €	400 €
-----------------	---	---------	-----	-------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, gestionnaire administrative, gestionnaire RH.</i>	1 260 €	0 €	400 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'accueil, vagemestre, ASVP</i>	1 200 €	0 €	400 €

♦ **Filière médico-sociale**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps **des conseillers techniques de service social des administrations de l'État** transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Direction de structure</i>	3 440 €	0 €	400 €
Groupe 2	<i>Ex : Responsable de service</i>	2 700 €	0 €	400 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatif.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement, sujétions, qualification, responsable de petite structure</i>	1 630 €	0 €	400 €
Groupe 2	<i>Ex : Qualification, technicité, assistante sociale</i>	1 440 €	0 €	400 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	0 €	400 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution.....	1 200 €	0 €	400 €

◆ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable de service.....	2 380 €	0 €	400 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise...	2 185 €	0 €	400 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité.....	1 995 €	0 €	400 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Opérateur des APS (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, surveillant des piscines et baignades, sujétions...	1 260 €	0 €	400 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	1 200 €	0 €	400 €

◆ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...	2 380 €	0 €	400 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination....	2 185 €	0 €	400 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers....	1 995 €	0 €	400 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	1 260 €	0 €	400 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	1 200 €	0 €	400 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Technicien (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain, management direct....	1 620 €	0 €	400 €

Groupe 2	<i>Ex : Responsable de service, expertise, technicité...</i>	1 510 €	0 €	400 €
Groupe 3	<i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques.....</i>	1 400 €	0 €	400 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/01/2017.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire et en avoir délibéré :

- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **INSTAURE** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets 2017 et suivants.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

6°) URBANISME – Présentation : C. BOSIO

Convention avec le SEDI pour une prestation d'assistance au projet d'urbanisme

M. BOSIO, Maire expose que lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, une contribution est due par la commune – à verser à ENEDIS pour le cas où ENEDIS est fondé à réaliser les travaux d'extension –, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

M. BOSIO, Maire, ajoute que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par ENEDIS est complexe. Les services de la commune ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer une analyse efficace des éléments qui servent à ENEDIS à établir le montant de ladite contribution. Toutefois, la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère, et celui-ci dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir assister la commune dans l'examen des différents éléments de la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte. Le SEDI peut, également, assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme.

M. BOSIO, Maire, informe le conseil municipal, que l'Assistance aux Projets d'Urbanisme peut être utile lors d'étude prospective d'urbanisation sur la commune, soit de façon

ponctuelle, soit lors des études des OAP (Orientations d'Aménagement Programmées) relatives à l'élaboration ou la révision du PLU.

Les modalités d'échange avec le SEDI seront précisées par une convention jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

M. BOSIO, Maire, présente au Conseil Municipal la convention relative à la mise en place de l'Assistance à Projets d'Urbanisme.

M. BOSIO, Maire informe le Conseil Municipal que le service Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U) est gratuit faisant partie des différents services offerts par le SEDI à ses adhérents.

VUS, les articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU, l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

VU, la délibération n°2016-033 du 7 mars 2016 du Comité Syndical du SEDI portant modification des statuts ;

VU, la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'assistance aux projets d'urbanisme ;

VU, la délibération du Conseil Municipal du 04 février 1997 portant adhésion de la commune au SEDI ;

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'Assistance aux Projets d'Urbanisme (A.P.U.) entre le SEDI et la commune ;
- **TRANSMET** systématiquement au SEDI les Propositions techniques et financières émises par le concessionnaire, par voie dématérialisée
- **AUTORISE** M. BOSIO, Maire, à signer avec le SEDI ladite convention.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

7°) EAU POTABLE – Présentation : C. BOSIO

Rapport du Prix et de la Qualité de Service de l'Eau Potable - RPQS

M. BOSIO, Maire, rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions réglementaires, chaque année, le Conseil Municipal doit examiner et adopter en ce qui concerne les services publics délégués par la Mairie, à la fois le rapport présenté par le délégataire de l'année précédente, c'est-à-dire en 2015, et le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) de la même année, présenté cette fois, sous la responsabilité de la Commune. Pour l'eau potable, ce R.P.Q.S. est établi par le bureau d'études PPS Collectivités, missionné par la Commune. Ces deux rapports sont mis à disposition de l'ensemble des élus. Ils font notamment apparaître les données suivantes :

- le volume d'eau acheté au Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône-Sud, qui fournit l'eau de la Commune depuis la zone de captage de Chasse-Ternay, diminue en volume de 5.1% à 422 778 m³ au lieu de 445 462 en 2014 (page 5).

- le nombre d'abonnés sur la Commune continue de progresser et passe de 2 371 à la fin de 2014 à 2413 la fin de l'exercice 2015, soit une augmentation de 1.77 % (page 4), corrélativement à l'augmentation de la population.

- le volume facturé hors besoin du service, diminue puisqu'il passe entre 2014 et 2015, de 366 280 m³ à 361 328 m³ (page 5).

- le rendement du réseau augmente légèrement, de 86.9 % en 2014 à 87.9 % en 2015. *(La valeur indiquée en 2014 par Cholton de 88,24% était erronée : il fallait lire 86,9%. Les données estimatives de 2015 avec relève en milieu d'année rendent les statistiques assez aléatoires pour cet exercice. Le contrat prévoit de tenir un rendement supérieur au dernier rendement connu de 88,24%. Mais cette donnée étant erronée, il conviendrait éventuellement de recalculer cet objectif. Le rendement est bien supérieur au minimum requis de 69,65 % d'après le décret du 27 janvier 2012).*

- le linéaire de canalisation d'adduction d'eau sur la Commune dépasse maintenant les 43.7 kms, puisqu'il s'établit à 43 659 m.

- au 31 décembre 2015, le nombre de branchements en plomb ne s'élevait déjà plus qu'à 29, soit 0.91 % (page 16).

- au 1^{er} janvier 2016, le prix moyen de l'eau TTC au m³ s'établissait à 2,168 €/ m³. Pour une consommation de 120 m³, la facture globale de l'Eau (redevance pollution et TVA comprise) était donc de 260.22 € TTC annuelle. Sur ce montant global, le délégataire percevait 55.73 € soit une baisse de 16.7 % et la Mairie 149.40 € soit une augmentation de 19.1% (page 8).

De ce fait la facture eau de 120 m³ augmente sur un an de 6 %. Toutefois la hausse de la surtaxe eau devrait être compensée par une baisse de la part assainissement du SISEC de 0,20 €/m³ (délibération du 14/12/2015).

En fonction de toutes ces indications, il est demandé à l'assemblée d'approuver le rapport du délégataire pour l'exploitation du service de l'eau de l'année 2015 et d'approuver également le rapport sur les prix et la qualité du service de l'eau.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport établi par le délégataire pour la gestion du Service Public de l'eau potable de l'année 2015,

- **APPROUVE** également le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service établi également pour la gestion du Service Public de l'eau potable de l'année 2015.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

8°) EAU POTABLE – Présentation : C. BOSIO

Maintien des tarifs communaux pour le service de l'eau potable

M. BOSIO, Maire, précise que les tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2016 ont été fixés par une délibération du conseil municipal du 21 décembre 2015. Ces derniers s'élèvent au montant suivant :

- Prime fixe annuelle : 15 €
- Part variable : 1,12 € / m³ consommés

Il est rappelé à l'assemblée que, concernant le budget d'une activité située dans le champ concurrentiel, seul l'utilisateur du service peut être mis à contribution.

Compte tenu de la réévaluation intervenue l'année passée, suivie du réajustement de la redevance du SISEC dans la même proportion, la municipalité souhaite maintenir ce tarif pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire et en avoir délibéré :

- **DECIDE** de maintenir les tarifs communaux suivants pour l'Eau potable en 2017 :

- Prime fixe par abonné : 15 €
- Surtaxe communale d'eau : 1,12 € par m³ d'eau consommée

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

M. BOSIO termine la séance en souhaitant de bonnes fêtes à tous.

La séance est levée à 19h20.

Claude BOSIO
Maire de Chasse-sur-Rhône

